

ARRETE N° 022012

Objet : PRATIQUE DU CANYONING SUR LE VERSOUD

LE MAIRE DE LA RIVIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6

Vu l'arrêté du Maire n°01938 en date du 10 décembre 2019 portant interdiction de la pratique du canyoning ou toutes activités sur la partie aval du Versoud,

Considérant les importants travaux d'évacuation d'encombrants réalisés permettant la mise en sécurité du site

ARRETE

Article 1 : La pratique du canyoning est de nouveau autorisée à compter du 15 avril 2022.

Article 2 - Période de pratique :

La pratique du canyoning est **autorisée** sur l'ensemble du site **du 1^{er} avril au 31 octobre**.

En dehors de cette période, seules des actions de formations seront possibles mais soumises à autorisation de Monsieur le Maire de LA RIVIERE.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Tullins
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Tullins et de Saint-Quentin sur Isère

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Un exemplaire sera affiché en mairie et sur les lieux de la pratique.

Fait à La Rivière, le 12 avril 2022.

Le Maire
Raymond ROLLAND

